

## **VD\_OMNI RE.2014.0001 vom 2. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2014.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2014.0001)

FR: VD\_OMNI RE.2014.0001 du 2 avril 2014

IT: VD\_OMNI RE.2014.0001 del 2 aprile 2014

### **Regeste**

DE BALTHASAR, PASCHE, RÜEGER, REBSTEIN, AESCHLIMANN, MENETREY, Immo-Défi Sàrl/Service de la mobilité, ECA, SCHAFFNER, MENTHONNEX-SCHAFFNER, Municipalité de Chavannes-près-Renens, le Juge instructeur (FK) du recours au fond | Recours contre un permis de construire. Refus du juge instructeur de lever l'effet suspensif. Recours incident contre cette décision. Le juge instructeur n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation: contrairement à ce que soutiennent les recourants, le recours au fond n'apparaît pas manifestement voué à l'échec; par ailleurs, les allégations des recourants selon lesquelles l'effet suspensif n'aurait pour seul but que de servir de moyen de pression afin de faire aboutir des discussions transactionnelles ne sont que de pures conjectures qui ne sont pas établies; enfin, une levée partielle de l'effet suspensif n'entre pas en considération, dès lors que l'admission de certains griefs soulevés dans la procédure au fond pourrait entraîner l'annulation du permis de construire. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. a du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 – ROTC; RSV 173.31.1). b) En l'occurrence le recours a été interjeté en temps utile et il est recevable en la forme.

#### **E. 2**

Selon la jurisprudence, la section du tribunal qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou n'en aurait pas tenu compte de manière suffisante ou encore les aurait appréciés de façon erronée (arrêts RE.2013.0008 du 14 août 2013; RE.2013.0004 du 13 mai 2013; RE.2012.0020 du 20 décembre 2012 et les arrêts cités).

#### **E. 3**

Sauf disposition contraire expresse, l'effet suspensif retiré par la loi ne peut pas être restitué." Dans un arrêt RE.2010.0005 du 14 décembre 2010, la CDAP a jugé que l'art. 80 al. 2 LPA-VD prenait en compte exclusivement l'intérêt public à l'exécution immédiate de la décision attaquée et non plus la pesée des intérêts en présence, y compris l'intérêt privé de celui à qui la décision attaquée conférait des droits. Ainsi, dans le cadre d'un recours dirigé contre un permis de construire, l'intérêt privé des constructeurs à entreprendre sans retard les travaux était sans pertinence au regard du texte clair de l'art. 80 al. 2 LPA-VD. Toujours selon cet arrêt, il était douteux que le caractère manifestement irrecevable ou mal fondé du recours puisse encore justifier la levée de l'effet suspensif, au regard de l'art. 82 LPA-VD

prévoyant une procédure de jugement immédiat. Dans des arrêts postérieurs (arrêts RE.2012.0015 du 13 décembre 2012; RE.2011.0017 du 22 février 2012; RE.2010.0007 du 31 décembre 2010), la CDAP a toutefois retenu que c'était bien dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération que le juge devait déterminer si l'effet suspensif pouvait être accordé, retiré ou restitué au recours. De manière générale, il convient d'accorder ou de maintenir l'effet suspensif, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis. Le juge doit veiller aussi bien à ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne rende pas illusoire l'usage de la voie de droit, qu'à éviter que la suspension de ses effets empêche l'acte attaqué d'atteindre son but. En fin de compte, il s'agit d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées en faveur du statu quo. C'est avant tout en fonction de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité, que doit dépendre le sort de l'effet suspensif. L'issue probable de la requête peut aussi être prise en compte, mais seulement si la solution s'impose à première vue de manière évidente, sur la base d'un état de fait clairement établi. Dans un arrêt récent du 14 août 2013 (cause RE.2013.0008), la CDAP a confirmé la nécessité de procéder à une pesée générale des intérêts.

#### **E. 4**

a) En l'espèce, les recourants invoquent comme intérêt public prépondérant qui commanderait l'exécution immédiate de la décision attaquée celui d'augmenter la capacité d'accueil de la commune. Ils se réfèrent à cet égard aux buts mentionnés dans le rapport d'aménagement du plan de quartier "Les Oches". La CDAP a déjà eu l'occasion de juger que le développement économique d'une région, s'il consiste un intérêt public évident, ne saurait toutefois justifier à lui seul l'urgence de la réalisation d'un projet immobilier (arrêt RE.2008.0014 du 26 août 2008). Les recourants n'ignorent pas cette jurisprudence qu'ils citent d'ailleurs. Ils soutiennent en revanche qu'elle ne s'appliquerait pas si le projet est bloqué, comme en l'occurrence, par un voisin qui multiplierait les procédures dilatoires et abusives, en soulevant des moyens soit irrecevables, faute de légitimité active (ceux-ci étant du ressort de l'autorité), soit à l'évidence infondés. En d'autres termes, les recourants invoquent le caractère manifestement irrecevable ou mal fondé du recours au fond pour obtenir la levée de l'effet suspensif. Les tiers intéressés (et recourants au fond) ont soulevé dans le cadre de la procédure au fond plusieurs griefs contre le projet de construction litigieux. Ceux-ci portent en particulier sur la rétention des eaux pluviales (§ C du recours), la protection de la zone de verdure à vocation écologique (§ D du recours), les raccordements au réseau routier (§ F du recours), les distances de la construction aux limites du terrain (§ G du recours), les accès piétons (§ H du recours), la dérogation à la limite des constructions souterraines et semi-enterrées (§ K du recours) ou le nombre de places de stationnement (§ N du recours). Contrairement à ce que soutiennent les recourants, on ne saurait considérer que ces moyens sont d'emblée voués à l'échec. L'examen de certains d'entre eux nécessitera en effet des mesures d'instruction complémentaires. Le juge intimé a du reste déjà informé les parties qu'une audience, avec inspection locale, serait appointée à la prochaine date utile. b) Les recourants font valoir par ailleurs que l'effet suspensif n'aurait pour seul but que de servir de moyen de pression pour les tiers intéressés afin de faire aboutir des discussions transactionnelles. Ces allégations ne sont que de pures conjectures qui ne sont pas établies. Le simple fait que les tiers intéressés aient récemment contacté l'un

des constructeurs pour proposer une solution transactionnelle qu'ils avaient déjà faite en 2011 n'est à cet égard pas déterminant. En outre, contrairement à la décision incidente dont se prévalent les recourants (cause AC.2004.0180), les griefs soulevés par les tiers intéressés ne portent pas uniquement sur un élément accessoire du projet de construction contesté. c) Les recourants soutiennent enfin que les travaux de terrassement et la construction du gros oeuvre pourraient tout à fait commencer sans aucunement mettre en péril les prétendus droits des tiers intéressés, ce qui justifierait la levée partielle sur ces points de l'effet suspensif. Comme l'a relevé à juste titre le juge intimé dans sa réponse, l'admission de certains des griefs des tiers intéressés, tels que celui relatif à la dérogation à la limite des constructions souterraines et semi-enterrées ou celui relatif au nombre de places de stationnement, pourrait entraîner l'annulation du permis de construire. Une levée partielle de l'effet suspensif n'entre dès lors pas en considération. d) En définitive, le juge intimé n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en ne s'écartant pas du principe selon lequel, en matière de construction, l'octroi de l'effet suspensif constitue la règle.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice, solidairement entre eux (art. 49 al. 1 et 51 al. 2 LPA-VD). Les tiers intéressés, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens, à la charge des recourants (art. 55 al. 1 LPA-VD). La municipalité, qui a conclu à l'admission du recours, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.